**VERSION PUBLIQUE** 

Competition Tribunal
Tribunal de la concurrence

FILED / PRODUIT
September 16, 2009
CT- 2009-011

Chantal Fortin for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT. # 0005

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

**ET** une enquête effectuée en application du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement à la fusion de Suncor Energy Inc. et de Petro-Canada;

ET le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 105 de la Loi sur la concurrence.

**ENTRE:** 

#### LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

– et –

### SUNCOR ENERGY INC. et PETRO-CANADA

défenderesses

CONSENTEMENT CONCLU PAR SUITE DE LA FUSION DE SUNCOR ENERGY INC. ET DE PETRO-CANADA EN VUE DE CONTINUER LEURS ACTIVITÉS SOUS LE NOM DE SUNCOR ENERGY INC.

**ATTENDU QUE** selon l'accord en date du 22 mars 2009, Suncor Energy Inc. (« **Suncor** ») et Petro-Canada ont convenu de fusionner et de continuer leurs activités sous le nom de Suncor Energy Inc. conformément à un plan d'arrangement et aux disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

**ATTENDU QUE** les actionnaires existants de Suncor doivent recevoir une action de l'entité constituée à la suite de la fusion de Suncor et de Petro-Canada (« **Amalco** ») pour chaque action de Suncor, et que les actionnaires existants de Petro-Canada doivent recevoir 1,28 action d'Amalco pour chaque action de Petro-Canada, l'échange ayant comme résultat que les actionnaires existants de Suncor recevront environ 60 % des actions d'Amalco et que les actionnaires existants de Petro-Canada recevront environ 40 % des actions d'Amalco (la « **transaction** »);

**ATTENDU QUE** le présent consentement (le « **consentement** ») s'applique à Amalco à la suite de l'exécution de la transaction;

ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence (la « commissaire ») a conclu que la transaction a vraisemblablement pour effet de réduire sensiblement la concurrence touchant la commercialisation au détail de l'essence dans certaines régions en Ontario ainsi que l'approvisionnement en gros de l'essence dans la région du Grand Toronto, et que les défenderesses ne souscrivent pas à la conclusion de la commissaire, mais ne la contesteront pas ni pour les besoins de l'application de toute disposition du présent consentement ni dans un recours subséquent, dont tout recours exercé au titre de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence en relation avec le présent consentement*;

**ATTENDU QUE** la commissaire est convaincue que l'exécution du présent consentement sera suffisante pour garantir que la réalisation de la transaction n'entraînera pas vraisemblablement une diminution ou un empêchement sensibles de la concurrence;

ET ATTENDU QUE la demanderesse et les défenderesses consentent à ce que la commissaire enregistre immédiatement le présent consentement auprès du Tribunal de la concurrence;

**EN CONSÉQUENCE,** Suncor, Petro-Canada et la commissaire conviennent des dispositions suivantes :

## 1. DÉFINITIONS

- [1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement, à moins d'incompatibilité de l'objet ou du contexte :
  - a) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, modifiée;
  - b) « affiliée » Filiale, société de personne ou entreprise unipersonnelle au sens du paragraphe 2(2) de la Loi;
  - c) « consentement » Le présent consentement conclu entre Suncor, Petro-Canada et la commissaire en vertu de l'article 105 de la Loi, incluant ses annexes;
  - d) «Amalco» L'entité constituée à la suite de la fusion de Suncor et de Petro-Canada conformément aux conditions énoncées dans le consentement, et Amalco et ses affiliées comprend les défenderesses, leurs affiliées et tout successeur et ayant droit des défenderesses ou de ses affiliées;
  - e) « **fournisseur des produits auxiliaires** » Personne qui fournit des produits et des services aux commerces auxiliaires exploités dans le cadre des stations-service dessaisies;
  - f) « accord » L'accord conclu entre Suncor et Petro-Canada, en date du 22 mars 2009;
  - g) **« jour ouvrable »** Toute journée autre qu'un samedi, un dimanche ou un congé férié observé dans la province de l'Ontario;
  - h) « date de clôture » La date à laquelle la transaction est réalisée;
  - i) « commissaire » La commissaire de la concurrence nommée

conformément à l'article 7 de la Loi ou toute personne désignée par la commissaire pour agir en son nom;

- Renseignements sensibles sur le plan de la concurrence »
  Renseignements confidentiels ou exclusifs appartenant ou se rapportant à toute entité Pioneer (laquelle, pour les besoins de la présente définition uniquement, comprend toute personne à l'égard de laquelle une entité Pioneer détient, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote) qui, de façon générale, ne sont pas facilement accessibles au public, notamment des renseignements sur les prix et les politiques, les plans promotionnels et de commercialisation, les marges de profit ou les coûts d'un produit ou d'un service spécifique, les plans stratégiques, l'élaboration du budget, les accords en matière d'approvisionnement (autres que les accords conclus avec Amalco, ou les discussions ou négociations entre Amalco et une entité Pioneer relativement à tout accord ultérieur en matière d'approvisionnement), ainsi que des renseignements sur les plans d'emplacements et d'expansion;
- k) « renseignements confidentiels » Renseignements confidentiels ou exclusifs appartenant ou se rapportant au commerce de détail dessaisi ou aux services de terminal, et qui, de façon générale, ne sont pas (facilement) accessibles au public, notamment les listes de clients et de fournisseurs, les listes de prix, les méthodes de commercialisation ou autres secrets commerciaux;
- 1) « **CPL** » Cents par litre (en devises canadiennes);
- m) « commerce de détail dessaisi » L'entreprise de commercialisation et de fourniture, dans le cadre des stations-services dessaisies, d'essence, de carburant diesel et, aux endroits où ils sont offerts par Amalco à la date de l'accord, de produits et de services auxiliaires;
- n) « éléments d'actif relativement aux commerces de détail dessaissis » À

part les éléments d'actif exclus, tous les droits, les titres et les intérêts d'Amalco relativement aux commerces de détail dessaisis, et tous les éléments d'actif d'Amalco relativement aux commerces de détail dessaisis, ou quelle que soit sa nature et en quelque lieu que ce soit, notamment les suivants :

- (i) les stations-services dessaisies;
- (ii) toutes les licences applicables propres à une installation, les permis, les contrats, les accords et les autorisations à l'égard desquels Amalco est partie ou bénéficiaire, employés dans les activités de chacune des stations-service dessaisies;
- (iii) la propriété intellectuelle;
- (iv) tous les éléments d'actif corporels et l'équipement utilisés dans chacune des stations-service dessaisies;
- (v) tous les accords relatifs aux stations-services dessaisies;
- (vi) tous les produits pétroliers et les autres inventaires de chacune des stations-service dessaisies;
- (vii) tous les livres comptables, les documents et les dossiers propres au commerce de détail dessaisi (il est entendu que, dans la mesure où les livres comptables, documents ou dossiers relatifs au commerce de détail dessaisi et aux activités commerciales courantes d'Amalco sont les mêmes, cette dernière fournit à l'acheteur des copies des livres, documents et dossiers en question);
- (viii) tout élément d'actif employé dans le cadre des activités auxiliaires menées dans les stations-service dessaisies, notamment tout service d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, dépanneur, restaurant ou lave-auto, exploités

relativement à chacune des stations-service dessaisies, notamment tous les permis, contrats, accords et autorisations à l'égard desquels Amalco est partie ou bénéficiaire, employés dans les activités auxiliaires.

Nonobstant ce qui précède et pour fins de clarté, aucune des dispositions du présent consentement n'exige qu'Amalco inclue parmi les biens de commerce de détail dessaisis : a) le service d'appui, les systèmes transactionnels/de crédit/de débit et de fidélité ainsi que les services et les biens utilisés en rapport avec les autres activités commerciales d'Amalco (dont tous les logiciels et les équipements); b) les logiciels et l'équipement afférent utilisés dans les points de vente; c) toute marque (notamment les éléments composants d'une marque, tels les enseignes et les enseignes en entablement) utilisée en relation avec les stations-service dessaisies; d) tout matériel et équipement relatifs aux programmes de marketing ou promotionnels, notamment, tout programme de fidélité, guichet automatique bancaire muni d'une enseigne et logiciel d'écran de publicité pour le mur arrière; e) les accords relatifs à la fourniture des produits et services pour tout ou partie du réseau de vente au détail d'Amalco qui comprend les stations-service qui ne font pas partie des commerces de détail dessaisis; f) tout contrat, accord, permis, licence ou autorisation qui ne se rapportent pas à une station-service particulière ou aux stationsservice dessaisies en tant que groupe, mais qui constituent plutôt la propriété d'Amalco et sont utilisés à l'exploitation de son réseau de vente au détail, et tout équipement ou logiciel afférents (notamment Glide Carwash); g) tout accord conclu avec les associés des stations-service dessaisies en matière de vente au détail, (les biens décrits aux points précédents, de a) à g), sont appelés collectivement les « éléments d'actif exclus »). En ce qui a trait à l'équipement décrit au point f), utilisé en rapport avec des lave-autos, Amalco retirera promptement, à ses frais, l'équipement relatif au réseau de vente et remettra en place un équipement de mise à niveau de l'emplacement pour s'assurer que le lave-auto est fonctionnel;

- o) « ententes relatives aux stations-service dessaisies » Toutes les ententes, conclues par Amalco, relatives à la propriété et/ou l'exploitation des stations-service dessaisies, notamment les concessions immobilières;
- p) « associés des stations-service dessaisies relativement au commerce de détail » Les entrepreneurs indépendants qui exploitent les stations-service dessaisies, qu'il s'agisse de franchisés, de consignataires ou de commissionnaires;
- « stations-service dessaisies » Les 104 stations-service situées en Ontario, désignées à l'annexe B et à l'annexe B.1 du présent consentement et, le cas échéant, au paragraphe 30 ou 31 du présent consentement, les stations-service de remplacement désignées à l'annexe confidentielle B.2 (sous réserve que toute station-service désignée à l'annexe B et à l'annexe B.1 qui est remplacée par une station-service de remplacement désignée à l'annexe confidentielle B.2 cesse immédiatement d'appartenir à la catégorie des stations-service dessaisies et que toute station-service de remplacement soit par la suite considérée comme une station-service dessaisie);
- r) « dessaisissement » La vente, le transfert, la cession, l'émission publique ou toute autre forme de cession des éléments d'actif, de manière à ce que Amalco ne conserve aucun intérêt direct ou indirect dans ces éléments d'actif dessaisis, sauf en conformité avec les présentes ou avec le consentement de la commissaire;
- s) « entente de dessaisissement » Toute convention obligatoire et finale entre Amalco et un acquéreur ou, au besoin, entre le fiduciaire du dessaisissement et un acquéreur, donnant effet dans chacun des cas au dessaisissement prévu dans le présent consentement;

- « éléments d'actif visés par le dessaisissement » Les éléments d'actif relativement aux commerces de détail dessaisis, modifiés, le cas échéant, à l'annexe confidentielle E, en totalité ou en partie si tous les éléments d'actif relativement aux commerces de détail dessaisis ne sont pas vendus à un acquéreur unique;
- w surveillant du dessaisissement » La personne désignée en vertu du paragraphe 4 du présent consentement ainsi que tout employé, tout mandataire ou toute autre personne agissant au nom et pour le compte du surveillant du dessaisissement;
- v) « **fiduciaire du dessaisissement** » Personne désignée en vertu du **paragraphe 41** du présent consentement ainsi que tout employé, tout mandataire ou toute autre personne agissant au nom ou pour le compte du fiduciaire du dessaisissement;
- w) « vente par le fiduciaire du dessaisissement » Un dessaisissement à être effectué par le fiduciaire du dessaisissement conformément à la partie VII du présent consentement;
- x) « éléments d'actif exclus » S'entend au sens conféré par la définition des éléments d'actif relativement au commerce de détail dessaisi;
- y) « Vendeur indépendant spécialiste de l'industrie » Personne désignée en vertu du paragraphe 77 du présent consentement ainsi que tout employé, tout mandataire ou toute autre personne agissant au nom ou pour le compte du vendeur indépendant spécialiste de l'industrie;
- « Négociant indépendant » L'acquéreur d'essence sans marque à des fins de revente ou de fourniture à une station-service, ou à des fins de vente dans une station-service, et qui n'est ni l'affilié ni l'exploitant d'une raffinerie située dans la province de l'Ontario ou de Québec, et qui exclut également, pour l'application du présent consentement, UPI Energy LP, toute entité Pioneer ou toute autre personne à l'égard de laquelle Amalco a

un intérêt, directement or indirectement, tant et aussi longtemps qu'Amalco a un intérêt, directement ou indirectement, à l'égard de UPI Energy LP, toute entité Pioneer ou toute autre personne, selon le cas;

- aa) « période de vente initiale » La période précisée à l'annexe confidentielle C du présent consentement;
- bb) **« propriété intellectuelle »** Droits de propriété intellectuelle de quelque nature et de quelque type que ce soit, dont l'emploi est lié ou se rapporte aux stations-service dessaisies, notamment :
  - (i) les brevets;
  - (ii) les droits d'auteur;
  - (iii) les logiciels;
  - (iv) les marques de commerce;
  - (v) les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, données de recherche, renseignement sur le développement et tout autre renseignement, ainsi que tous les droits dans tous les ressorts visant à limiter l'utilisation ou la communication de ce qui précède;
  - (vi) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets ainsi que l'enregistrement de ceux-ci;
  - (vii) le droit de poursuivre en justice et de recouvrer des dommagesintérêts ou d'obtenir une injonction pour contrefaçon, dilution, détournement, violation ou inobservation de tout élément énoncé ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, la propriété intellectuelle ne comprend pas la propriété intellectuelle utilisée principalement en rapport avec les éléments d'actif exclus;

- cc) « région définie par Kent » Chacune des régions définies par Kent Marketing Services Limited pour les fins de la compilation des statistiques sur le prix de vente au détail de l'essence;
- dd) « *Metro Depot* » Le terminal d'Amalco situé au 1138, Finch Avenue West, Toronto (Ontario), M3J 2E2;
- ee) « ML » Millions de litres;
- ff) « installation de Montréal » Raffinerie d'Amalco à Montréal ou toute autre installation dans la région de Montréal, dont Amalco et une partie à un contrat de prise ferme auront convenu;
- gg) **« terminal d'Oakville »** Le terminal d'Amalco situé au 3275, Rebecca Street, Oakville (Ontario), L6L 6N5;
- hh) **« personne autorisée »** Toute personne employée par Amalco ou employée au nom d'Amalco et qui fournit des services comptables, juridiques, d'évaluation d'entreprise ou de banque d'affaires (services qui comprennent la vente des éléments d'actif visés par le dessaisissement), y compris tout fournisseur externe de ces services;
- « Personne » Un particulier, une société de personnes, une société en commandite, une entreprise, une société par actions, une association, une fiducie, un organisme sans personnalité morale ou une autre entité, agissant seul ou de concert avec une autre personne;
- jj) « **Petro-Canada** » Petro-Canada et ses affiliées;
- kk) **« entité Pionneer »** PPHI, PPMI, Pioneer Operating Partnership, Pioneer Holding Partnership ou les affiliées de toute entité Pioneer, sauf les

affiliées de PPHI, PPMI, Pioneer Operating Partnership, ou de Pioneer Holding Partnership, dans lesquelles Amalco n'a pas d'intérêt directement ou indirectement;

- Il) « Pioneer Holding Partnership » Pioneer Petroleums Holding Limited Partnership;
- mm) « **Pioneer Operating Partnership** » Pioneer Petroleums Limited Partnership;
- nn) « **PPHI** » Pioneer Petroleums Holding Inc.;
- oo) « **PPMI** » Pioneer Petroleums Management Inc.;
- w acquéreur » Personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement, conformément au présent consentement, ou les personnes qui les acquièrent dans le cas d'une vente faite à plusieurs personnes. Shell Canada Limited, Imperial Oil Limited, ou toute personne apparentée, ne sont pas des acquéreurs pour l'application du présent consentement. UPI Energy LP, toute entité Pioneer ou toute autre personne à l'égard de laquelle Amalco détient un intérêt, directement ou indirectement, ne sont pas des acquéreurs pour l'application du présent consentement, tant et aussi longtemps qu'Amalco détient un intérêt, directement ou indirectement, à l'égard de UPI Energy LP, toute entité Pioneer ou toute autre personne, selon le cas;
- qq) « personne apparentée » A le sens que lui donne le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières en vigueur à la date des présentes;
- rr) « éléments d'actif résiduels » Les éléments d'actif relativement au commerce de détail dessaisi, modifiés, le cas échéant, à l'annexe confidentielle E, qui ne sont pas visés par l'entente de dessaisissement conclue avec un acquéreur et approuvés par la commissaire, en conformité

avec le présent consentement avant l'expiration de la période de vente initiale;

- ss) « Suncor » Suncor Energy Inc. et ses affiliées;
- tt) « **Suncor Sub** » 1044287 Ontario Inc., filiale de Suncor détenant une action ordinaire du capital de PPMI;
- uu) « frais d'achat ferme » Forfait mensuel calculé et demandé selon le volume annuel total, comme l'exige l'accord applicable sur l'installation de terminal, divisé par douze mois et multiplié par la valeur des frais d'utilisation des installations de terminal, qui est exprimé en CPL du débit;
- vv) « frais d'utilisation des installations de terminal » Les frais payables en
   CPL pour les services de terminal, établis aux paragraphes 67a) et 67b)
   du présent consentement;
- ww) « services de terminal » À l'égard du terminal *Metro Depot*, s'entendent des services de réception du pipeline, de stockage et de livraison à la rampe de produits fongibles tels l'essence et le carburant diesel, et, à l'égard du terminal d'Oakville, s'entendent des services de réception du pipeline et du transport maritime, de stockage et de livraison à la rampe de produits fongibles tels l'essence et le carburant diesel;
- « partie à un contrat de prise ferme » Toute personne qui n'est pas apparentée à Amalco et qui a l'obligation de fournir des services de terminal à Amalco, aux termes du paragraphe 67a) ou b) du présent consentement (parties à un contrat de prise ferme s'entendent, lorsque plus d'une partie à un contrat de prise ferme a l'obligation de fournir des services de terminal à Amalco, des personnes qui ont l'obligation de fournir des services de terminal à Amalco). Ni Shell Canada Limited ni Imperial Oil Limited, ni aucune autre Personne qui leur est apparentée, ne constitue partie à un contrat de prise ferme pour l'application du présent consentement. UPI Energy LP, toute entité Pioneer ou toute autre

personne à l'égard de laquelle Amalco détient un intérêt, indirectement ou directement, ne constitue une partie à un contrat de prise ferme pour l'application du présent consentement, tant et aussi longtemps qu'Amalco détient une participation, directement ou indirectement, à l'égard de UPI Energy LP, de toute entité Pioneer, ou de toute autre personne, selon le cas;

- yy) « **PTNI** » Pipelines Trans-Nord Inc. (et ses représentants légaux, successeurs, ayants droit et ayants cause) et le pipeline qu'exploite Pipelines Trans-Nord Inc., Inc.;
- zz) « **transaction** » Transaction au sens du préambule du présent consentement;
- aaa) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.), modifiée;
- bbb) « période de vente par le fiduciaire » Période suivant l'expiration de la période de vente initiale établie à l'annexe confidentielle C, au cours de laquelle le fiduciaire du dessaisissement est habilité à vendre les éléments d'actif résiduels, ou période plus longue fixée par la commissaire;
- ccc) « année d'approvisionnement en gros » Période successive de douze mois, calculée à compter de la date de clôture.

Tous les autres termes définis dans le présent consentement ont la signification précisée ailleurs dans le présent consentement.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

- [2] Les dispositions du présent consentement s'appliquent aux personnes suivantes :
  - a) Amalco; Amalco veille à ce que chacune de ses affiliées, et les défenderesses veillent à ce que chacune de leurs affiliées, respectent leurs obligations respectives, selon le présent consentement;

- b) chaque dirigeant, employé, conseiller, mandataire ou autre personne agissant au nom ou pour le compte d'Amalco;
- c) toute autre personne agissant de concert avec une ou plusieurs personnes désignées aux alinéas a) ou b);
- d) la commissaire;
- e) le surveillant du dessaisissement;
- f) le fiduciaire du dessaisissement;
- g) chacune des parties à un contrat de prise ferme et ses représentants légaux, successeurs, ayants droit et ayants cause;
- h) le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie;
- i) chaque acquéreur et ses représentants légaux, successeurs, ayants droit et ayants cause.
- [3] Les parties V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du présent consentement entrent en vigueur immédiatement après la date de clôture. Les autres parties du présent consentement entrent en vigueur immédiatement après l'enregistrement du présent consentement auprès du Tribunal.

#### 3. SURVEILLANT DU DESSAISISSEMENT

- [4] La commissaire désigne un surveillant du dessaisissement responsable de veiller au respect, par Amalco, des **parties IV**, **V**, **VI** et **VII** du présent consentement. Les obligations et les pouvoirs du surveillant du dessaisissement ne prennent fin, selon le présent consentement, qu'une fois le dessaisissement réalisé. Il est entendu que l'obligation d'Amalco découlant du **paragraphe 24** ne constitue pas un dessaisissement pour l'application du présent consentement.
- [5] La sélection du surveillant du dessaisissement par la commissaire est assujettie au consentement d'Amalco, lequel n'est pas refusé sans motif valable. Si Amalco ne

s'oppose pas, par écrit, en indiquant les raisons de son opposition, au choix du surveillant du dessaisissement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'avis de la commissaire donné à Amalco concernant l'identité du surveillant du dessaisissement, Amalco est réputée avoir consenti au choix du surveillant du dessaisissement projeté.

- [6] Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sélection du surveillant du dessaisissement, ce dernier et Amalco signent une entente, laquelle, sous réserve de l'approbation de la commissaire, confère au surveillant du dessaisissement tous les droits et les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller au respect par Amalco des modalités du présent consentement de manière conforme au présent consentement. Le surveillant du dessaisissement signe une entente de confidentialité, en la forme prescrite par la commissaire. Le surveillant du dessaisissement :
  - a le pouvoir et l'autorité de veiller au respect par Amalco des parties IV,
     V, VI et VII du présent consentement et exerce le pouvoir et l'autorité qui lui sont conférés pour accomplir les tâches et assumer ses responsabilités prévues par le présent consentement et d'une manière qui s'accorde avec les objectifs du présent consentement;
  - b) exerce ses fonctions aux frais d'Amalco et a le pouvoir d'engager, en imputant les frais raisonnables à Amalco, les experts-conseils, comptables, avocats, placeurs, courtiers, évaluateurs et autres représentants et adjoints raisonnablement nécessaires à l'exécution de ses fonctions et responsabilités;
  - c) rend compte en détail à Amalco et à la commissaire de tout le temps affecté à ses fonctions et de toutes les dépenses engagées (le surveillant du dessaisissement peut soustraire des comptes rendus présentés à Amalco des renseignements confidentiels ou des références à des conseils juridiques qui lui ont été donnés). Il est entendu que le surveillant du dessaisissement se fait rembourser seulement les frais raisonnables consignés dans le compte rendu détaillé;

- d) dans la mesure où les éléments ci-après énumérés relève d'Amalco, le surveillant du dessaisissement jouit d'un accès complet à la totalité du personnel, des documents comptables et des installations des éléments d'actif ainsi qu'à tout autre renseignement pertinent dont il fait la demande, y compris des renseignements confidentiels;
- e) tous les trente (30) jours, fournit un rapport à la commissaire portant sur le respect des dispositions des **parties IV**, **V**, **VI** et **VII** du présent consentement et, en outre, fournit un rapport sans délai sur la demande de la commissaire;
- f) informe immédiatement la commissaire s'il considère qu'Amalco a contrevenu à une obligation prévue aux **parties IV, V, VI** ou **VII** du présent consentement.
- [7] Amalco fournit toute l'aide que le surveillant du dessaisissement peut raisonnablement exiger et ne fait pas obstacle à l'exécution de ses obligations découlant du présent consentement.
- [8] Il est interdit à Amalco de tenter d'influencer le surveillant du dessaisissement, de lui donner des directives ou d'exercer un contrôle à son égard.
- [9] Si le surveillant du dessaisissement cesse ou omet de remplir ses fonctions avec diligence ou d'une manière conforme aux objectifs du présent consentement, la commissaire peut désigner un remplaçant conformément aux modalités de la **partie III**, sous réserve de l'approbation d'Amalco, qui, de son côté, ne doit pas opposer son refus sans motif valable. Si Amalco ne s'oppose pas par écrit, en indiquant les motifs de son opposition, au choix du surveillant remplaçant dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi par la commissaire d'un avis à Amalco en dévoilant l'identité du surveillant remplaçant, Amalco est reputée avoir consenti au choix du surveillant remplaçant proposé. Amalco et le surveillant remplaçant signent un consentement lequel, sous réserve de l'approbation de la commissaire, confère au surveillant remplaçant tous les droits et pouvoirs nécessaires pour permettre au surveillant remplaçant de veiller au

respect par Amalco des modalités du présent consentement d'une manière conforme au présent consentement. Le surveillant remplaçant signe une entente de confidentialité en la forme prescrite par la commissaire. Les dispositions du présent consentement s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à tout surveillant remplaçant désigné aux termes du présent paragraphe.

[10] Amalco indemnise le surveillant du dessaisissement et l'exonère à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou frais découlant de l'exécution des fonctions de surveillant du dessaisissement ou liés à celles-ci, notamment de tous les honoraires juridiques raisonnables et autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, que ladite exécution soit ou non génératrice de responsabilité, sauf dans la mesure où ces obligations, pertes, dommages, réclamations ou dépenses découlent du méfait, de la faute grave, de la faute volontaire ou de la mauvaise foi du surveillant du dessaisissement.

# 4. PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'ACTIFS VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

## [11] Jusqu'à la réalisation du dessaisissement, Amalco :

- a) s'assure que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif relativement aux commerces de détail dessaisis continuent d'une manière qui soit raisonnablement compatible avec la nature, l'objet et l'importance des pratiques antérieures d'Amalco relatives aux commerces de détail dessaisis;
- b) déploie tous les efforts commerciaux raisonnables pour fournir des ressources pour le soutien des opérations des commerces de détail dessaisis, pour assurer le maintien de la planification des ventes et des plans d'affaires et de commercialisation existant à la date de l'accord et d'une manière qui soit raisonnablement compatible avec la nature, l'objet et l'importance des pratiques antérieures d'Amalco relatives aux commerces de détail dessaisis.

- [12] Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, Amalco (sauf dans la mesure permise ou exigée par une entente de dessaisissement approuvée par la commissaire) déploie tous les efforts commerciaux raisonnables, en prenant, ou en faisant prendre, les mesures nécessaires à l'exécution des obligations suivantes :
  - a) exploiter le commerce de détail dessaisi dans le cadre de ses activités courantes;
  - b) exercer ses activités en conformité avec toutes les lois applicables;
  - c) conserver tous les licences, permis, contrats, accords et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise (notamment prendre les mesures nécessaires pour surveiller et assurer le respect des obligations qui incombent aux associés des stations-service dessaisies relativement au commerce de détail en vertu des contrats conclus avec Amalco relativement aux stations-service dessaisies);
  - d) maintenir la compétitivité et la clientèle de l'entreprise et, en particulier, pour continuer à solliciter des contrats;
  - e) maintenir les éléments d'actif visés par le dessaisissement en bon ordre et en bon état de fonctionnement, à l'exception de l'usure et de la dépréciation normales, en se conformant à des normes au moins aussi rigoureuses que celles observées avant la date de l'accord;
  - f) établir tous les prix, déductions, crédits et allocations conformément aux politiques d'Amalco visant l'exploitation des stations-services en Ontario qui ne font pas partie des commerces de détail dessaisis;
  - g) maintenir les normes de qualité et de service à l'intention de ses clients;
  - h) honorer tous les contrats importants, sans modification, à l'exception d'une modification exigée dans le cadre des activités courantes de l'entreprise.

- [13] Jusqu'à la réalisation du dessaisissement, Amalco (sauf dans la mesure permise ou exigée par une entente de dessaisissement approuvée par la commissaire):
  - a) ne prend, ou ne fait prendre, aucune mesure qui nuise à la compétitivité, aux éléments actifs ou à l'exploitation d'un commerce de détail dessaisi;
  - b) n'exclut pas le commerce de détail dessaisi des activités de commercialisation, de vente ou de promotion ou des autres activités exercées à l'égard de l'exploitation par Amalco des stations-services en Ontario qui ne font pas partie des commerces de détail dessaisis;
  - c) n'hypothèque pas, ne met pas en gage, n'accorde pas de sûreté ni ne crée de privilège à l'égard des éléments d'actif relativement aux commerces de détail dessaisis, à l'exception du cadre des activités courantes et pour des montants qui, distinctivement ou au total, n'ont pas d'importance déterminante eu égard à la situation financière ou à l'exploitation de toute station-service dessaisie;
  - d) ne conclut pas de bail ou autre contrat, ni aucune opération à l'égard du commerce de détail dessaisi qui ne fait pas partie des activités courantes de l'entreprise;
  - e) ne dispose d'aucun élément d'actif, et n'en réévalue aucun, relativement au commerce de détail dessaisi, sauf pour les ventes des marchandises qui figuraient à l'inventaire dans le cadre des activités courantes de l'entreprise au sens du présent consentement;
  - dessaisies déterminées ou des accords conclus avec les associés des stations-service dessaisies relativement au commerce de détail et avec les fournisseurs des produits auxiliaires (en vigueur en date du dessaisissement), ne résilie aucun contrat important, ne l'annule, ne le modifie sur aucun point important, ni ne fait rien, par son action ou son inaction, qui permettrait à une partie à un contrat important de résilier un

contrat important, de l'annuler, ou de le modifier.

- [14] Amalco prend notamment toutes les mesures raisonnables pour que soit exploité le commerce de détail dessaisi d'une manière qui soit raisonnablement compatible avec la nature, l'objet et l'importance des pratiques antérieures des défenderesses à cet égard et qui s'inscrive dans le cadre de ses activités courantes (sous réserve des interruptions raisonnablement nécessaires au processus de dessaisissement, en général, et du respect par Amalco des obligations qui lui incombent en vertu du présent consentement), en conformité avec toutes les lois applicables, avec les modalités de tous les contrats importants et avec les pratiques antérieures.
- [15] Outre ce qui précède, Amalco fournit des ressources financières suffisantes conformément à ses pratiques en date de l'accord, pour :
  - a) exploiter le commerce de détail dessaisi au moins aux niveaux actuels d'exploitation;
  - b) effectuer tout entretien raisonnable relativement aux éléments d'actif au besoin.
- [16] Amalco déclare et garantit que les éléments d'actif relativement au commerce de détail dessaisi (autres que les éléments d'actif visés par le dessaisissement) constituent tous les éléments d'actif, les droits et les intérêts raisonnablement nécessaires pour permettre à l'acquéreur d'exploiter le commerce de détail dessaisi en tant que station-service, si celui-ci fait installer son propre équipement et les logiciels afférents, prend des dispositions pour fournir des services d'opérations de crédit et de débit et obtient tous les permis et les licences propres à l'acquéreur ou à l'exploitant de l'acquéreur.
- [17] Amalco présente à la commissaire un rapport écrit portant sur le respect du présent consentement : (i) au plus tard trente (30) jours après la date de clôture et tous les trente (30) jours par la suite jusqu'à la réalisation du dessaisissement, (ii) au plus tard trente (30) jours après la date où toutes les obligations prévues par le présent sont respectées, (iii) au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant une demande de la commissaire pour des renseignements supplémentaires.

[18] Les obligations prévues à la présente partie IV s'appliquent à l'égard des stations-service dessaisies et des stations-services de remplacement énumérées à l'annexe confidentielle B.2.

## 5. PROCÉDURE DE DESSAISISSEMENT

- [19] Amalco propose que les éléments d'actif visés par le dessaisissement soient vendus par vente, cession, transfert, mise aux enchères, appel d'offres, appel public à l'épargne, ou par toute autre procédure approuvée par la commissaire qui permet à un ou plusieurs acquéreurs éventuels de bonne foi de faire une offre pour acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement.
- [20] Quiconque s'informe de bonne foi auprès d'Amalco ou du fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, quant à l'achat possible par cette personne ou son mandant des éléments d'actif visés par le dessaisissement aux termes du présent consentement, est avisé que la vente s'effectue conformément au présent consentement et reçoit une copie du consentement, à l'exception des dispositions confidentielles à cette date.
- [21] Tout acquéreur éventuel qui se montre intéressé de bonne foi (la commissaire étant la seule qui se prononce de façon définitive à cet égard) reçoit (en même temps que ses représentants):
  - a) tous les renseignements pertinents concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement;
  - l'autorisation d'effectuer toute inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents financiers et opérationnels, et d'autres documents et renseignements non privilégiés, notamment des renseignements confidentiels, pouvant être pertinents pour le dessaisissement, à l'exception des documents à l'égard desquels la commissaire a convenu, au moment de la demande d'autorisation pour effectuer une inspection, qu'il n'était pas nécessaire de les communiquer;

c) l'accès total et complet de façon raisonnable dans les circonstances aux gestionnaires d'Amalco responsables du commerce de détail dessaisi.

L'acquéreur ne peut avoir accès aux renseignements énoncés ci-dessus qu'après avoir conclu une entente de confidentialité en la forme prescrite par la commissaire.

## [22] Le dessaisissement est complété selon les modalités suivantes :

- a) une vente, une cession, un transfert, une mise aux enchères, un appel d'offres, un appel public à l'épargne ou un autre moyen d'aliénation nécessaire de sorte qu'à la réalisation du dessaisissement, Amalco ne détient directement ou indirectement aucun titre, droit ou intérêt dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement, sauf dans la mesure autorisée par la commissaire;
- l'aliénation en faveur d'un ou de plusieurs acquéreurs qui s'engagent par l'entente de dessaisissement à exploiter les éléments d'actif relativement au commerce de détail dessaisi en tant que stations-service et qui peuvent convaincre la commissaire qu'ils répondent aux conditions énoncées aux paragraphes 22d)(i) et (ii) du consentement;
- c) l'approbation de la part de la commissaire d'un ou plusieurs acquéreurs;
- d) le respect des conditions suivantes que la commissaire impose à un ou plusieurs acquéreurs sans lien de dépendance avec Amalco :
  - (i) l'engagement à poursuivre l'exploitation du commerce de détail dessaisi sur les marchés où sont situées les stations-service dessaisies;
  - (ii) la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence effective à l'égard du commerce de l'essence sur les marchés où sont situées les stations-service dessaisies;

la conclusion d'une entente de dessaisissement avant l'expiration de la période de vente initiale et la réalisation du dessaisissement soit avant l'expiration de la période de vente initiale soit dans un délai raisonnable par la suite que la commissaire aura probablement approuvé, la date dudit dessaisissement pouvant être énoncée expressément dans l'entente de dessaisissement, un tel énoncé ne constituant toutefois pas une obligation.

Seule la commissaire a le pouvoir de juger si l'acquéreur respecte les conditions qui précèdent. Il est loisible à la commissaire de tenir compte, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'approuver ou non le dessaisissement, notamment des répercussions probables du dessaisissement sur la concurrence. La décision de la commissaire d'approuver ou non le dessaisissement est rendue par écrit.

- [23] Amalco fournit à l'acquéreur des déclarations et garanties ordinaires raisonnables et usuelles et, sous réserve du paragraphe 12 de l'annexe confidentielle A, des indemnités, dont des déclarations, garanties et des indemnités concernant les questions environnementales conformes à celles visant les ventes dans des stations-service; toutefois, aucune des dispositions du présent paragraphe ni du présent consentement n'oblige Amalco à convenir ou à accepter de s'abstenir de faire concurrence au commerce de détail dessaisi pour quelque période que ce soit.
- [24] Pour une période de cinq (5) ans suivant la date du dessaisissement, Amalco offre à l'acquéreur d'une station-service dessaisie l'option d'acheter d'Amalco de l'essence et du carburant de diesel sans marque dans les quantités demandées par l'acquéreur pour utilisation dans la station-service dessaisie, aux prix et aux conditions non moins favorables que ceux appliqués par Amalco à l'égard de l'approvisionnement en essence et carburant de diesel sans marque du même type, respectivement, de toute station-service d'une grandeur semblable (par volume de débit au cours des douze (12) derniers mois) dans la même région ou dans une région semblable. Nonobstant ce qui précède, au gré de l'acquéreur, ce dernier et Amalco peuvent négocier un accord subsidiaire

d'approvisionnement concernant des prix et des conditions différents de ceux énoncés au présent paragraphe. Il est entendu que, tel qu'indiqué au **paragraphe 4**, l'obligation d'approvisionnement prévue au présent paragraphe ne constitue pas un dessaisissement pour l'application du présent consentement.

- [25] Amalco ne divulgue pas de renseignements confidentiels sauf dans le cas d'une personne qui fait une demande en ce sens en conformité avec le présent consentement. Malgré toute stipulation du présent paragraphe, aucune disposition du présent consentement n'empêche Amalco de conserver et d'utiliser tout renseignement confidentiel qu'Amalco utilise aussi dans le cadre de ses activités permanentes, ni n'empêche Amalco de mettre des renseignements confidentiels à la disposition de personnes autorisées pour les fins nécessaires au respect du présent consentement, à la préparation des rapports financiers et réglementaires normaux et des déclarations de revenu, à l'administration des avantages sociaux ainsi qu'au respect des lois applicables et des autorités gouvernementales intéressées au Canada.
- [26] Amalco veille à l'application des modalités de la présente **partie V** à l'égard de toute personne et prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que toute personne s'y conforme.
- [27] Amalco déploie tous les efforts commerciaux raisonnables pour obtenir auprès de tiers les consentements et les renonciations raisonnablement nécessaires pour permettre la cession et la prise en charge par l'acquéreur de tous les contrats, licences, permis, accords et autorisations compris dans les éléments d'actif relativement aux commerces de détail dessaisis. Aucune disposition du présent consentement ne constitue un accord visant à céder un contrat ou un autre engagement qui aurait nécessité l'obtention d'un consentement ou d'une renonciation, ni une tentative de céder un tel contrat ou engagement. Dans la mesure où les lois applicables et les contrats, licences, permis, accords et autorisations applicables le permettent, si aucun consentement ni aucune renonciation n'ont été obtenus au moment de la réalisation du dessaisissement ou antérieurement, l'entente de dessaisissement prévoit que tout contrat, licence, permis, accord ou autorisation sera détenu en fiducie par Amalco pour l'acquéreur et l'entente de

dessaisissement peut prévoir que l'acquéreur exécutera les obligations d'Amalco en découlant et aura le droit de recevoir toutes les sommes dues et exigibles et autres avantages afférents à tout contrat, licence, permis, accord ou autorisation immédiatement après avoir été reçues par Amalco.

## 6. DESSAISISSEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

- [28] La période de vente initiale débute à la date de clôture et prend fin au moment prescrit dans l'annexe confidentielle C du présent consentement.
- [29] Dès le début de la période de vente initiale, Amalco déploie promptement tous les efforts commerciaux raisonnables donnant effet au dessaisissement aussitôt que possible, au bénéfice d'un acquéreur approuvé par la commissaire et conformément à une entente de dessaisissement approuvée par celle-ci.
- [30] Amalco informe promptement la commissaire de toute modification importante de la valeur de tout élément d'actif, ou de tout changement, dans la condition des éléments d'actif visés par le dessaisissement, susceptible d'influer sensiblement sur leur valeur marchande ou sur la possibilité de les vendre, en raison notamment de questions environnementales, de réglementation, de zonage, de commercialisation, d'associés de la station-service, de fournisseurs, ou du défaut d'obtenir d'un tiers tout consentement ou toute renonciation, raisonnablement nécessaires pour permettre la cession et la prise en charge par l'acquéreur de tous les contrats, licenses, permis, accords et autorisations faisant partie des éléments d'actif relativement au commerce de détail dessaisi, ou pour toute autre raison connexe, auquel cas, à condition qu'Amalco n'ait pas présenté l'avis prévu au paragraphe 31 relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de l'avis prévu au paragraphe 30, la commissaire peut, après avoir donné avis à Amalco, choisir de le remplacer par une autre station-service, de la même dimension ou d'une dimension plus grande (en raison du même volume de ventes ou d'un volume de ventes plus grand, au cours d'une période de douze (12) mois antérieure à la date de clôture) et dans la même région géographique, choisie dans la liste des stations-service de remplacement fournie à l'annexe confidentielle B.2.

- [31] Dans le cas où Amalco, agissant de facon raisonnable, détermine au cours de la période de vente initiale qu'une station-service particulière renfermant une des stationsservice dessaisies énumérées à l'annexe B ou l'annexe B.1 ne se prête plus au dessaisissement, en raison notamment de questions environnementales, réglementation, de zonage, de commercialisation, d'associé de la station-service, de fournisseurs, ou du défaut d'obtenir d'un tiers tout consentement ou toute renonciation raisonnablement nécessaires pour permettre la cession et la prise en charge par l'acquéreur de tous les contrats, licenses, permis, accords et autorisations faisant partie des éléments d'actif relativement aux commerces de détail dessaisis, Amalco peut la remplacer par une autre station-service de la même dimension ou d'une dimension plus grande (en fonction du même volume de ventes ou d'un volume de ventes plus grand, au cours d'une période de douze (12) mois antérieure à la date de clôture) et située dans la même région définie par Kent figurant à l'annexe confidentielle B.2, à condition qu'Amalco en avise la commissaire au moins cinq (5) jours ouvrables avant tout remplacement. Subsidiairement, Amalco peut remplacer une autre station-service figurant à l'annexe confidentielle B.2 qui ne répond pas aux conditions susmentionnées relatives au volume des ventes et/ou aux conditions géographiques, à condition qu'Amalco ait reçu l'approbation écrite préalable de la commissaire en ce sens. La commissaire doit présenter sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis d'Amalco.
- [32] Si Amalco remplace une station-service par l'un des éléments d'actif visés par le dessaisissement énumérés à l'annexe B ou B.1, Amalco déploie des efforts commerciaux raisonnables pour conclure une entente de dessaisissement relativement à cette station au plus tard à la fin de la période de vente initiale, de la manière prévue à l'annexe confidentielle C du présent consentement, avec une personne approuvée par la commissaire et suivant une entente de dessaisissement approuvée par la commissaire.
- [33] À l'exception du **paragraphe 23**, aucune disposition du présent consentement n'empêche Amalco de négocier avec un acquéreur des modalités relatives aux responsabilités environnementales sous réserves des lois applicables, et de s'entendre avec lui.

- [34] Amalco informe la commissaire dans les meilleurs délais de toute négociation avec un acquéreur éventuel qui pourrait donner lieu à une vente, et transmet à la commissaire des exemplaires de toute entente qu'elle signe avec un acquéreur éventuel, y compris des manifestations d'intérêt non contraignantes.
- [35] Amalco informe promptement la commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement relativement à tout dessaisissement projeté.
- [36] La commissaire peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis décrit au paragraphe 35, demander des renseignements supplémentaires concernant le dessaisissement projeté. Si la commissaire souhaite obtenir d'autres renseignements supplémentaires, elle en fait la demande dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de tous les renseignements transmis en réponse à la demande antérieure.
- [37] La commissaire avise Amalco de l'approbation du dessaisissement projeté ou de l'opposition à celui-ci dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de tous les renseignements supplémentaires requis, conformément au paragraphe qui précède.
- [38] Si la commissaire n'exige pas de renseignements supplémentaires après avoir reçu l'avis d'Amalco conformément au **paragraphe 35**, la commissaire avise Amalco, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, de l'approbation du dessaisissement projeté ou de l'opposition à celui-ci.
- [39] Il est interdit à Amalco d'acquérir de nouveau, d'exploiter ou d'administrer toute station-service dessaisie figurant à l'annexe B, B.1 ou à l'annexe confidentielle B.2 modifiée, et le cas échéant, à l'annexe confidentielle E, selon le cas, pour une période de dix (10) ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement.
- [40] Les éléments d'actif visés par le dessaisissement sont considérés des éléments d'actif résiduels, et le dessaisissement de tels éléments d'actif résiduels doit être effectué par le fiduciaire du dessaisissement, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - a) une entente de dessaisissement n'a pas été conclue et n'a pas été

approuvée par la commissaire au cours de la période de vente initiale;

b) une entente de dessaisissement a été conclue et a été approuvée par la commissaire au cours de la période de vente initiale, mais l'opération envisagée par l'entente de dessaisissement n'a pas été exécutée ni avant l'expiration de la période de vente initiale ni dans un délai raisonnable par la suite, approuvé au préalable par la commissaire, conformément au paragraphe 22d).

#### 7. VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [41] La commissaire désigne le fiduciaire du dessaisissement dans la manière indiquée dans l'annexe confidentielle D du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement doit être une personne qui jouit d'une expérience et d'une expertise dans le domaine des acquisitions et des dessaisissements.
- [42] Dès l'expiration de la période de vente initiale, le fiduciaire du dessaisissement est investi du pouvoir exclusif, sous réserve de la supervision et de l'approbation de la commissaire, de contrôler le processus de dessaisissement relativement aux éléments d'actif résiduels et de réaliser le dessaisissement des éléments d'actif résiduels en ayant recours à toute procédure qu'il estime, à sa seule discrétion, être convenable pour conclure une entente de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire.
- [43] Le fiduciaire du dessaisissement effectue le dessaisissement des éléments d'actif résiduels conformément aux dispositions de la partie VII et des annexes confidentielles A, C, D et E.
- [44] Le fiduciaire du dessaisissement conclut une entente de confidentialité, en la forme prescrite par la commissaire, et s'abstient de communiquer à quiconque quelque renseignement confidentiel que ce soit, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour réaliser le dessaisissement.
- [45] Le fiduciaire du dessaisissement jouit d'un accès complet au personnel (dans la mesure où les membres du personnel sont des employés d'Amalco ou relèvent d'une

quelconque manière de cette dernière), aux livres comptables, documents et installations liés aux éléments d'actif résiduels et à tous autres renseignements, y compris les renseignements confidentiels, réputés pertinents par le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement, et Amalco s'abstient de prendre toute mesure faisant obstacle au dessaisissement.

- [46] Amalco fournit toute l'aide que le fiduciaire du dessaisissement pourrait raisonnablement demander pour réaliser le dessaisissement. Amalco désigne une personne responsable pour répondre aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.
- [47] Le fiduciaire du dessaisissement jouit du pouvoir de mettre en vente les éléments d'actif résiduels seulement après la clôture de la période de vente initiale, auquel moment le fiduciaire du dessaisissement a le pouvoir exclusif et l'obligation principale de réaliser le dessaisissement des éléments d'actif résiduels comme le prévoit la présente partie VII. Amalco paie la totalité des honoraires et dépenses raisonnables facturés ou engagés par le fiduciaire du dessaisissement (mais il est entendu que le fiduciaire du dessaisissement n'engage pas de dépenses relativement à la restauration du site, sauf pour effectuer l'essai environnemental nécessaire pour préparer la vente des éléments d'actif résiduels).
- [48] Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement des éléments d'actif résiduels aussitôt que possible et au plus tard à la fin de la période de vente par le fiduciaire. La période de vente par le fiduciaire peut être prolongée au seul gré de la commissaire.
- [49] Le fiduciaire du dessaisissement est seul autorisé à décider des modalités raisonnables et habituelles requises pour la réalisation du dessaisissement et à imposer ces modalités en vue de réaliser le dessaisissement, sous réserve des modalités énoncées à l'annexe confidentielle E. Cependant, le fiduciaire du dessaisissement ne souscrit ni ne consent à aucune disposition, dans l'entente de dessaisissement, qui interdirait à Amalco de faire concurrence, directement ou indirectement, au commerce de détail dessaisi pour quelque période que ce soit relativement à la vente de quelque produit que ce soit.

- [50] Le fiduciaire du dessaisissement exécute ses fonctions, sans cautionnement ni autre garantie, aux frais raisonnables d'Amalco établis selon les modalités raisonnables et habituelles que peut fixer la commissaire.
- [51] Le fiduciaire du dessaisissement est habilité à engager, aux frais raisonnables d'Amalco, les experts-conseils, comptables, avocats, spécialistes des services de banque d'affaires, courtiers en affaires, évaluateurs et autres représentants et adjoints raisonnablement nécessaires à l'exécution de ses fonctions et responsabilités.
- [52] Amalco ne participe pas aux négociations des ententes avec des acquéreurs menées par le fiduciaire du dessaisissement, ni n'a de contact avec des acquéreurs éventuels, autrement que dans le cadre des activités courantes de l'entreprise, sauf avec l'autorisation de la commissaire. Toutefois, le fiduciaire du dessaisissement peut consulter Amalco, avec le consentement de la commissaire, en présence d'un représentant de la commissaire (sauf que la présence d'un représentant de la commissaire n'est pas exigée lorsque le fiduciaire du dessaisissement confirme que la commissaire a consenti à ne pas être présente), lorsque le fiduciaire du dessaisissement estime qu'une telle consultation est utile.
- [53] Amalco acquitte mensuellement toutes les factures raisonnables présentées par le fiduciaire du dessaisissement. Toutes sommes dues par Amalco au fiduciaire du dessaisissement sont payées à même le produit du dessaisissement.
- [54] Amalco indemnise le fiduciaire du dessaisissement et l'exonère à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exécution des fonctions du fiduciaire ou liés à l'exécution de ces fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, que ladite exécution soit génératrice ou non de responsabilité, sauf dans la mesure où ces obligations, pertes, dommages, réclamations ou dépenses découlent du méfait, de la faute grave, de la faute volontaire ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.

- [55] Si le fiduciaire du dessaisissement cesse ou omet d'agir avec diligence ou de se conformer aux modalités du présent consentement ou de toute entente entre la commissaire et le fiduciaire du dessaisissement, la commissaire peut désigner un fiduciaire du dessaisissement remplaçant de la manière prévue dans la présente partie VII pour la désignation du fiduciaire de dessaisissement.
- [56] Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement. Amalco continue de conserver et d'exploiter les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément à la **partie** IV du présent consentement jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.
- [57] Le fiduciaire du dessaisissement présente un rapport écrit à la commissaire tous les trente (30) jours et, sur demande de la commissaire, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, relativement aux efforts qu'il a déployés pour s'acquitter de son obligation de réaliser le dessaisissement des éléments d'actif résiduels. Les rapports contiennent des détails suffisants sur les mesures prises par le fiduciaire pour effectuer le dessaisissement des éléments d'actif résiduels et précisent notamment l'identité des acquéreurs éventuels, font le point sur les négociations avec ces derniers et fournissent tout autre renseignement demandé par la commissaire.
- [58] Le fiduciaire du dessaisissement informe par écrit la commissaire, dans les plus brefs délais, de tout dessaisissement des éléments d'actif résiduels projeté. L'avis comprend les éléments suivants :
  - a) l'identité de l'acquéreur éventuel;
  - b) les détails afférents à l'opération projetée;
  - c) l'information indiquant si l'acquéreur éventuel respecterait les modalités du présent consentement;
  - d) tout autre renseignement demandé par la commissaire.

- [59] Le fiduciaire du dessaisissement effectue le dessaisissement des éléments d'actif résiduels en faveur de l'acquéreur ou des acquéreurs approuvés, par écrit, par la commissaire.
- [60] Si la commissaire avise le fiduciaire du dessaisissement qu'elle approuve un dessaisissement projeté des éléments d'actif résiduels, le fiduciaire du dessaisissement avise immédiatement Amalco, par écrit, du dessaisissement projeté. L'avis comporte les éléments suivants :
  - a) l'identité de l'acquéreur éventuel;
  - b) les détails afférents à l'opération projetée.
- [61] Amalco ne peut s'opposer à la vente par le fiduciaire du dessaisissement ni contester cette vente, si ce n'est pour motif de méfait, de faute grave, de faute volontaire ou de mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement dans l'exécution de ses obligations au titre du présent consentement. Si Amalco s'oppose aux modalités de dessaisissement des éléments d'actif résiduels proposées par le fiduciaire pour motif de méfait, de faute grave, de faute volontaire ou de mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement, Amalco ou la commissaire peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives.
- [62] La commissaire peut prolonger la période de vente par le fiduciaire si elle le considère nécessaire, à sa seule discrétion, à la réalisation du dessaisissement des éléments d'actif résiduels.
- [63] Aux termes du présent consentement, les obligations et les pouvoirs du fiduciaire du dessaisissement ne prennent fin qu'une fois le dessaisissement des éléments d'actif résiduels réalisé.

# 8. ABSENCE DE VENTE DE LA PART DU FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[64] Si, après l'expiration de la période de vente initiale, la commissaire est d'avis que le dessaisissement des éléments d'actif résiduels ne sera pas vraisemblablement réalisé avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire, elle peut demander au Tribunal

de rendre toute ordonnance nécessaire pour effectuer le dessaisissement des éléments d'actif résiduels, notamment ordonner la vente des autres éléments d'actifs utilisés directement dans l'exploitation de la station-service dessaisie ou la prise des mesures additionnelles pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif résiduels; à condition qu'il soit entendu que ces éléments d'actif ne comprennent pas a) la participation financière d'Amalco auprès de toute entité Pioneer ou auprès de UPI Energy LP, ou b) tout élément d'actif en amont, notamment, toute raffinerie ou tout terminal. Amalco convient de reconnaître la compétence du Tribunal d'accorder toute mesure de réparation nécessaire.

## 9. INTÉRÊT D'AMALCO DANS LES ENTREPRISES PIONEER

[65] Amalco effectue le dessaisissement des stations-service dessaisies situées dans les mêmes régions géographiques que les stations-service d'une entité Pioneer, tel qu'énoncé à l'annexe B.1 du présent consentement, conformément aux dispositions du présent consentement, lesdites dispositions étant par ailleurs applicables aux stations-service dessaisies énumérées à l'annexe B du présent consentement. Il est entendu que, toutes les obligations prévues aux parties III, IV, V, VI, VII et VIII du présent consentement s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à la vente des stations-service dessaisies figurant à l'annexe B.1.

[66] Les droits et les pouvoirs d'Amalco de nommer des administrateurs au conseil d'administration de PPHI et de PPMI, et de les destituer, sont exercés conformément à l'annexe confidentielle F du présent consentement de manière à assurer l'indépendance de ces administrateurs par rapport à Amalco. Amalco applique également les restrictions relatives à la divulgation ou à l'échange des renseignements sensibles sur le plan de la concurrence entre Amalco et toute entité Pioneer, comme l'exige l'annexe confidentielle F du présent consentement.

## 10. ENGAGEMENTS CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT EN GROS EN ONTARIO

#### [67] Amalco s'engage à :

a) offrir, pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture, des services de

terminal pour au moins un débit total de 800 ML par an à une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme, au terminal *Metro Depot* selon les conditions de commerce habituelles, y compris le paiement de frais d'utilisation des installations de terminal (**services de terminal fournis au** *Metro Depot*);

- b) offrir, pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture, des services de terminal à une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme au terminal d'Oakville pour au moins un débit total de 360 ML par an, selon les conditions de commerce habituelles, y compris le paiement des frais d'utilisation des installations de terminal (services de terminal fournis à Oakville);
- c) vendre au moins 98 ML d'essence sans marque par année d'approvisionnement en gros aux négociants indépendants au terminal *Metro Depot*, pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture (obligations d'approvisionnement envers les indépendants).
- [68] Amalco fournit tous les services et les installations qu'une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme peuvent raisonnablement demander pour la réception, le stockage et la livraison à la rampe de produits fongibles tels l'essence et le carburant diesel au terminal *Metro Depot* ou à celui d'Oakville, selon le cas.
- [69] En ce qui concerne les services de terminal fournis au *Metro Depot*:
  - a) l'annexe confidentielle A s'applique tel qu'il y est indiqué;
  - b) au gré de la partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme, tout le débit peut être constitué d'essence fongible;
  - c) sauf si Amalco et la partie (ou les parties) à un contrat de prise ferme en conviennent autrement, les frais d'achat ferme s'appliquent pour un débit de 400 ML. Sauf si les parties en conviennent autrement, Amalco peut limiter le volume total de débit mensuel à au moins un onzième du volume

de 800 ML;

- d) la partie (ou les parties) à un contrat de prise peuvent revendre ou échanger les services de terminal fournis au Metro Depot à ses affiliées, mandataires, clients, contractants ou à des tierces parties (collectivement appelés tierces parties pour l'application de la présente partie X), au seul gré de la partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme, et Amalco accorde à des tierces parties les mêmes droits et le même accès à l'égard des services de terminal et des installations de chargement, sous réserves des mêmes conditions, que ceux consentis à la partie (ou aux parties) à un contrat de prise ferme aux termes du présent consentement, pourvu que la partie (ou les parties) à un contrat de prise ferme reconnaissent leur responsabilité à l'égard des produits transférés à des tierces parties aux termes du présent consentement, la partie (ou les parties) à un contrat de prise demeurent assujetties à l'entente relative aux services de terminal conclue avec Amalco, et la partie (ou les parties) à un contrat de prise ferme demeurent tenues de payer Amalco pour les services de terminal;
- e) la partie (ou les parties) à un contrat de prise ferme peuvent mettre fin à toute entente relative aux services de terminal fournis au *Metro Depot* en tout temps après le délai de cinq (5) ans suivant la date de clôture, à condition qu'elles donnent à Amalco un préavis écrit d'au moins un (1) an;
- si, pour quelque raison que ce soit, une ou plusieurs ententes relatives aux services de terminal fournis au *Metro Depot* prennent fin ou que la capacité de débit selon l'entente relative aux services de terminal est réduite à moins de 800 ML par année, Amalco offre les services d'installation du terminal *Metro Depot* à d'autres parties à un contrat de prise ferme, de sorte que la capacité totale de débit dont peut disposer l'une (ou plusieurs) des parties à un contrat de prise ferme au terminal *Metro Depot*, aux termes du présent consentement, est maintenue à 800

ML par année pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture;

- g) si la partie (ou les parties) à un contrat de prise ferme ne sont pas des expéditeurs courants de PTNI à la date du présent consentement, Amalco présente, à la demande de la partie à un contrat de prise ferme, une offre d'entente en vue de recevoir de l'essence sans marque livrée à son installation de Montréal par la partie (ou les parties) à un contrat de prise ferme, aux risques et aux frais de la partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme, et fournit la quantité équivalente, jusqu'à concurrence du débit maximum convenu au terminal *Metro Depot*, moyennant des frais équivalant au tarif de pipeline et aux frais de terminal de PTNI alors en vigueur pour le transport de Montréal à Toronto, non moins favorables que les frais de terminal qu'Amalco applique à la partie (ou les parties) à un contrat de prise ferme relativement au terminal *Metro Depot*.
- [70] En ce qui concerne les services de terminal fournis à Oakville, l'annexe confidentielle A s'applique tel qu'il y est indiqué.
- [71] La conclusion d'une entente relative aux services de terminal fournis au *Metro Depot* ou à Oakville n'est pas assujettie à l'obligation pour une partie à un contrat de prise ferme d'acheter des produits et services d'Amalco ou de vendre à Amalco des produits et services.
- [72] Toute entente relative à la fourniture des services de terminal conclue avec une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme sous le régime du présent consentement, autre que l'entente prévue au **paragraphe 6a**) de l'**annexe confidentielle** A, doit être approuvée par la commissaire, à sa seule discrétion. En exerçant son pouvoir discrétionnaire pour approuver une telle entente, la commissaire peur tenir compte notamment des répercussions probables de l'entente sur la concurrence et d'autres facteurs pertinents.
- [73] Amalco avise promptement la commissaire de ses intentions de conclure une entente relative aux services de terminal et transmet des exemplaires de toute entente

qu'elle projette de signer avec une éventuelle partie (ou des éventuelles parties) à un contrat de prise ferme, y compris des manifestations d'intérêt non contraignantes.

- [74] La commissaire peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis décrit au paragraphe qui précède, demander des renseignements supplémentaires concernant l'entente projetée et l'éventuelle partie (ou des éventuelles parties) à un contrat de prise ferme, qui sont pertinents à l'approbation prévue au **paragraphe 72**. Si la commissaire souhaite obtenir d'autres renseignements supplémentaires, elle en fait la demande dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de tous les renseignements transmis en réponse à la demande antérieure.
- [75] La commissaire avise Amalco de l'approbation de l'entente projetée relative aux services de terminal ou de l'opposition à celle-ci dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de tous les renseignements supplémentaires requis, conformément au paragraphe qui précède.
- [76] Si la commissaire n'exige pas de renseignements supplémentaires après avoir reçu l'avis d'Amalco conformément au **paragraphe 73**, la commissaire avise Amalco, par écrit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, de l'approbation de l'entente relative aux services de terminal projetée ou de l'opposition à celle-ci.

# XI. VENTE PAR LE VENDEUR INDÉPENDANT SPÉCIALISTE DE L'INDUSTRIE

[77] Dans l'éventualité où Amalco n'a pas conclu d'entente relative aux services de terminal fournis au *Metro Depot* comme l'indique le **paragraphe 67a**), ou dans l'éventualité où Amalco n'a pas conclu d'entente conformément au **paragraphe 67b**) ou au **paragraphe 69f**) des présentes, dans les délais prévus à l'**annexe confidentielle A**, la commissaire désigne un vendeur indépendant spécialiste de l'industrie, tel que requis, pour exécuter les obligations d'Amalco contractées aux présentes relativement aux services de terminal, conformément à l'**annexe confidentielle A**, tel qu'il y est indiqué. Le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie déploie tous les efforts et il est investi du pouvoir exclusif de conclure des ententes qui lient Amalco à l'égard du reste du

volume non prévu dans un contrat pour qu'il soit satisfait à l'obligation relative totale de 800 ML par année relativement au débit à fournir au terminal *Metro Depot*, et à l'obligation totale de 360 ML par année relativement au débit à fournir au terminal d'Oakville, pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture.

- [78] Dès sa désignation, le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie est investi du pouvoir exclusif, sous réserve de la supervision et de l'approbation de la commissaire, de conclure des ententes qui lient Amalco relativement aux services de terminal, en ayant recours à toute procédure qu'il estime, à sa seule discrétion, être convenable pour conclure une telle entente avec une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme.
- [79] Amalco est liée par les ententes relatives aux services de terminal conclues en son nom par le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie. Amalco s'engage à prendre les mesures et à signer tous les documents, et à faire prendre les mesures et faire signer tous les documents dans la mesure où elle en est habilitée, qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour faire en sorte que les ententes conclues par le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie conformément à la présente **partie XI** lient Amalco et lui soient opposables.
- [80] Le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie mène des négociations avec une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme conformément aux dispositions de la présente partie XI et de l'annexe confidentielle A.
- [81] Le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie conclut une entente de confidentialité, en la forme prescrite par la commissaire, et s'abstient de communiquer à quiconque quelque renseignement confidentiel que ce soit, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour conclure des accords avec une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme.
- [82] Le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie jouit d'un accès complet au personnel (dans la mesure où les membres du personnel sont des employés d'Amalco ou relèvent d'une quelconque manière de cette dernière), aux livres comptables, documents et installations liés aux services de terminal fournis au *Metro Depot* et aux services de

terminal fournis à Oakville et à tous autres renseignements, y compris les renseignements confidentiels, réputés pertinents par le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie pour conclure des accords avec une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme, et Amalco s'abstient de prendre toute mesure faisant obstacle aux négociations.

- [83] Amalco fournit toute l'aide que le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie pourrait raisonnablement demander. Amalco désigne une personne responsable pour répondre aux demandes du vendeur indépendant spécialiste de l'industrie.
- [84] Amalco paie la totalité des honoraires et dépenses raisonnables facturés ou engagés par le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie. Amalco acquitte mensuellement toutes les factures raisonnables présentées par le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie.
- [85] Le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie exécute ses fonctions, sans cautionnement ni autre garantie, aux frais raisonnables d'Amalco établis selon les modalités raisonnables et habituelles que peut fixer la commissaire.
- [86] Le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie est habilité à engager, aux frais raisonnables d'Amalco, les experts-conseils, comptables, avocats, spécialistes des services de banque d'affaires, courtiers en affaires, évaluateurs et autres représentants et adjoints raisonnablement nécessaires à l'exécution de ses fonctions et responsabilités.
- [87] Amalco ne participe pas aux négociations des ententes avec une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme menées par le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie, ni n'a de contact avec une partie éventuelle (ou des parties éventuelles) à un contrat de prise ferme, autrement que dans le cadre des activités courantes de l'entreprise, sauf avec l'autorisation de la commissaire. Toutefois, le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie peut consulter Amalco, avec le consentement de la commissaire, en présence d'un représentant de la commissaire (sauf que la présence d'un représentant de la commissaire n'est pas exigée lorsque le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie confirme que la commissaire a consenti à ne pas être présente), lorsque le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie estime qu'une telle consultation est utile.

- [88] Amalco indemnise le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie et l'exonère à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exécution des fonctions de vendeur indépendant spécialiste de l'industrie ou liés à l'exécution de ces fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, que ladite exécution soit génératrice ou non de responsabilité, sauf dans la mesure où ces obligations, pertes, dommages, réclamations ou dépenses découlent du méfait, de la faute grave, de la faute volontaire ou de la mauvaise foi du vendeur indépendant spécialiste de l'industrie.
- [89] Si le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie cesse ou omet d'agir avec diligence ou de se conformer aux modalités du présent consentement ou de toute entente entre la commissaire et le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie, la commissaire peut désigner un vendeur indépendant spécialiste de l'industrie remplaçant de la manière prévue dans la présente **partie XI** pour la désignation du vendeur indépendant spécialiste de l'industrie initial.
- [90] Le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver le *Metro Depot* ou le terminal d'Oakville ou de fournir des services de terminal.
- [91] Le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie présente un rapport écrit à la commissaire tous les trente (30) jours et, sur demande de la commissaire, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, relativement aux efforts qu'il a déployés pour conclure des ententes relatives aux services de terminal avec une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme. Les rapports contiennent des détails suffisants sur les mesures prises par le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie et précisent notamment l'identité des acquéreurs éventuels, font le point sur les négociations avec les parties éventuelles à un contrat de prise ferme et fournissent tout autre renseignement demandé par la commissaire.
- [92] Le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie informe par écrit la commissaire, dans les plus brefs délais, de toute entente projetée relativement aux

services de terminal avec une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme. L'avis comprend les éléments suivants :

- a) l'identité de la partie éventuelle à un contrat de prise ferme;
- b) les détails afférents à la transaction projetée;
- c) l'information indiquant si, de l'avis du vendeur indépendant spécialiste de l'industrie, l'entente projetée respecterait les modalités du présent consentement;
- d) tout autre renseignement demandé par la commissaire.
- [93] Le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie conclut les ententes relatives aux services de terminal avec une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme qui ont été approuvées, par écrit, par la commissaire.
- [94] Amalco ne peut s'opposer à une entente projetée ou conclue par le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie ni contester cette entente, si ce n'est pour motif de méfait, de faute grave, de faute volontaire ou de mauvaise foi du vendeur indépendant spécialiste de l'industrie dans l'exécution de ses obligations au titre du présent consentement ou de violation du paragraphe 4, 5, 7 ou 10 de l'annexe confidentielle A par le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie. Si Amalco s'oppose aux modalités d'une entente relative aux services de terminal avec une partie (ou des parties) à un contrat de prise ferme qui est projetée ou a été conclue par le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie au motif que la conclusion d'une telle entente constituerait un acte de méfait, de faute grave, de faute volontaire ou de mauvaise foi du vendeur indépendant spécialiste de l'industrie dans l'exécution de ses obligations au titre du présent consentement ou en violation des dispositions du paragraphe 4, 5, 7 ou 10 de l'annexe confidentielle A, Amalco ou la commissaire peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives.
- [95] L'annexe confidentielle A s'applique à la présente partie XI tel qu'il y est indiqué.

## XII. ABSENCE DE VENTE DE LA PART DU VENDEUR INDÉPENDANT SPÉCIALISTE DE L'INDUSTRIE

[96] Si le vendeur indépendant spécialiste de l'industrie n'est pas en mesure de conclure des ententes relatives aux services de terminal fournis au *Metro Depot* ou à Oakville après l'une ou l'autre des périodes prévues aux paragraphes 5 et 10 de l'annexe confidentielle A relativement à la totalité du volume et du temps qui ne font pas déjà l'objet d'un engagement pour le reste de la période de dix (10) ans prévue par le présent consentement, et jusqu'à concurrence de 800 ML au *Metro Depot* et de 360 ML au terminal d'Oakville, la commissaire peut s'adresser au Tribunal conformément au paragraphe 11 de l'annexe confidentielle A. Amalco convient de reconnaître la compétence du Tribunal d'accorder toute mesure de réparation nécessaire.

## XIII. OBLIGATIONS D'APPROVISIONNEMENT ENVERS LES INDÉPENDANTS

[97] En ce qui concerne les obligations d'approvisionnement d'Amalco envers les indépendants :

- a) Amalco vend aux négociants indépendants au moins 98 ML d'essence sans marque par année d'approvisionnement en gros au terminal *Metro Depot*, pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture;
- b) toutes les ventes par Amalco à partir du *Metro Depot* à des négociants indépendants, que ce soit dans le cadre d'ententes existantes ou nouvelles relatives à la totalité des ventes et à la transformation ou d'autres ententes d'approvisionnement avec les négociants indépendants, au cours d'une année d'approvisionnement en gros, sont additionnées afin de déterminer si le volume qui doit être vendu aux négociants indépendants au cours de cette année d'approvisionnement en gros a été acquis en totalité; toutefois, aux fins du calcul du volume d'essence sans marque vendu par Amalco aux négociants indépendants au cours d'une année d'approvisionnement en gros, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une quelconque vente d'essence aux stations-service exerçant anciennement leurs activités sous la bannière Sunoco, GTO ou Petro-Canada où est en vigueur une entente d'approvisionnement en essence sans marque, tel que prévu au **paragraphe 24** du présent consentement;

- c) le volume qui doit être vendu aux négociants indépendants d'essence sans marque est composé des catégories et de la qualité demandés par les négociants indépendants, étant entendu qu'Amalco n'est pas tenue de vendre aux négociants indépendants un mélange de catégories d'essence sans marque dont les proportions ne sont pas semblables au mélange de catégories vendu en gros par Amalco à partir de terminaux dans la région du Grand Toronto pour la revente au détail;
- d) à moins qu'un négociant indépendant ne le demande, la totalité de l'essence sans marque fournie au titre des présentes est fournie au *Metro Depot*.

[98] Aucune disposition de la présente **partie XIII** du présent consentement n'est réputée restreindre ou limiter, de quelque manière que ce soit, la capacité d'Amalco et d'un négociant indépendant de conclure des ententes relatives à la transformation ou d'autres ententes d'approvisionnement non prévues aux présentes.

## XIV. CONFORMITÉ

[99] Aucune disposition de la **partie X** ou **XIII** du présent consentement n'est réputée obliger Amalco à commencer ou à continuer de s'acquitter des services de terminal ou des obligations d'approvisionnement envers les indépendants avec une personne (y compris une affiliée de cette personne) qui est en défaut en raison d'un non-paiement ou d'un manquement important à l'une des modalités d'une entente existante ou antérieure relative à la transformation ou d'autres ententes d'approvisionnement avec Amalco (ou antérieurement avec Suncor ou Petro-Canada, ou leurs affiliées).

[100] En ce qui concerne les services de terminal et les obligations d'approvisionnement envers les indépendants, aucune disposition des **parties X, XI ou XIII** du présent consentement n'est réputée obliger Amalco à commencer ou à continuer de fournir les services ou l'approvisionnement à crédit, sauf conformément à la pratique courante dans l'industrie du commerce de gros en Ontario et sous réserve de la solvabilité d'une partie à un contrat de prise ferme et d'un négociant indépendant.

[101] Amalco n'est pas réputée manquer à ses obligations visées aux parties X, XI ou XIII du présent consentement si ce manquement est dû ou attribuable à un incendie, une

tempête, une inondation, une guerre, des hostilités, un acte de sabotage, un blocus, une explosion, un accident, une pandémie, une grève, un lock-out, un arrêt ou un ralentissement de travail, un conflit de travail, une émeute, une rébellion, une insurrection, un cas fortuit ou de force majeure, une panne ou des dommages survenant à toute installation servant à la production, au transport, à la fabrication, à l'entreposage, à la manutention ou à la livraison des produits tels l'essence ou le carburant diesel ou du pétrole brut ou de tous autres matériaux à partir desquels les produits sont fabriqués ou dont ils dérivent, l'expropriation de ces installations ou tous autres événements (qu'ils soient ou non semblables à ceux énumérés ci-dessus) raisonnablement indépendants de sa volonté et que, même en faisant preuve de diligence raisonnable, elle n'est pas en mesure d'empêcher ou de maîtriser; étant entendu qu'Amalco n'est pas dégagée de ses obligations visées aux parties X, XI ou XIII par suite de l'un des événements qui précèdent (i) si elle ne déploie pas des efforts commerciaux raisonnables pour remédier à la situation et annuler les effets d'un tel événement de manière satisfaisante et dans un délai raisonnable, ou (ii) relativement à toute obligation de paiement découlant du présent consentement.

[102] Amalco (i) à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 et tous les six (6) mois par la suite jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2019 inclusivement, présente à la commissaire une déclaration de conformité aux **parties X, XI et XIII**, laquelle doit inclure une description de la capacité de débit totale qui fait l'objet d'un engagement envers les parties à un contrat de prise ferme au *Metro Depot* et au terminal d'Oakville et (ii) communique à la commissaire les renseignements qu'elle a demandés afin de confirmer la conformité aux **parties X, XI et XIII** au plus tard dix (10) jours ouvrables après en avoir reçu la demande de la commissaire.

[103] Afin d'établir ou d'assurer la conformité au présent consentement, et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, et sur demande écrite et moyennant un préavis de deux (2) jours ouvrables à Amalco, Amalco permet, sans restriction ou ingérence, à tout représentant dûment autorisé de la commissaire :

a) d'accéder, pendant les heures normales d'ouverture d'Amalco les jours ouvrables, à

toutes les installations et d'examiner et copier tous les livres comptables, registres comptables, comptes, lettres, notes de service et tous les autres documents se trouvant en possession ou sous le contrôle d'Amalco et permettant de vérifier la conformité avec le présent consentement, les services de copie étant fournis par Amalco à ses frais;

b) d'interroger les dirigeants, administrateurs ou employés d'Amalco relativement à ces questions.

## XV. AVIS

[104] Amalco fournit une copie du présent consentement à chacun de ses administrateurs, employés et mandataires exerçant des fonctions de gestion à l'égard de toute obligation d'Amalco visée par le présent consentement; étant entendu que, nonobstant ce qui précède, les annexes confidentielles du présent consentement ne sont pas fournies auxdits administrateurs, employés ou mandataires, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer leurs fonctions à l'égard de toute obligation d'Amalco visée par le présent consentement.

[105] Les avis, rapports et autres communications requis ou autorisés en application des dispositions du présent consentement sont fournis par écrit et sont réputés l'avoir été s'ils sont remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé ou par télécopieur aux parties aux adresses suivantes :

## **VERSION PUBLIQUE**

## a) Pour la commissaire :

Bureau de la concurrence Industrie Canada Place du Portage, 21<sup>e</sup> étage 50, rue Victoria, Phase I Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence

Télécopieur: 819-953-5013

## Avec copie à :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Suite 5300 66 Wellington St. West Toronto Dominion Bank Tower Toronto (Ontario) Canada M5K 1E6

À l'attention de : Donald B. Houston

Télécopieur: 416-868-0673

## b) Pour les défenderesses ou Amalco :

Suncor Energy Inc. P.O. Box 38 112 - 4th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 2V5

À l'attention de : Terrence J. Hopwood, vice-président principal et

avocat général

Télécopieur: 403-269-6218

## Avec copie à:

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l. Commerce Court West 199 Bay Street, 28<sup>th</sup> Floor Toronto (Ontario) M5L 1A9

À l'attention de : Calvin S. Goldman, Brian A. Facey et Jason

Gudofsky

Télécopieur: 416-863-2653

ou à toute autre adresse, personne ou numéro de télécopieur que peut indiquer une partie par avis. Tout avis, demande ou autre communication remis au destinataire en mains propres est réputé donné le jour de la remise de l'avis, et s'il est envoyé par courrier recommandé, il est réputé reçu le cinquième (5°) jour ouvrable après sa mise à la poste, et s'il est envoyé par télécopieur, il est réputé reçu le jour de sa transmission s'il est envoyé durant les heures ouvrables du destinataire et le prochain jour ouvrable du destinataire s'il n'est pas envoyé durant les heures ouvrables du destinataire. En cas d'interruption du service postal, ledit avis, demande ou autre communication ne doit pas être envoyé par la poste, il doit plutôt être remis en mains propres ou envoyé par télécopieur.

## XVI. DURÉE

[106] Amalco est liée par le présent consentement jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, que tous les services de terminal soient fournis, que les obligations d'approvisionnement envers les indépendants et toutes les autres obligations soient exécutées conformément au présent consentement ou à une autre ordonnance du Tribunal.

[107] Le dessaisissement prévu dans le présent consentement est réputé réalisé lorsque tous les droits, titres et intérêts d'Amalco dans chacun des éléments d'actif visés par le dessaisissement ont été transférés de la manière prévue dans le présent consentement.

## XVII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[108] À l'exception des renseignements consignés dans les annexes confidentielles A et F du présent consentement (et, si le dessaisissement est réalisé avant la fin de la période de vente initiale, l'annexe confidentielle B.2), lesquels demeurent confidentiels en tout temps pendant et après la durée du présent consentement, les modalités confidentielles du présent consentement sont rendues publiques à l'expiration de la période de vente initiale, ou lorsque le dessaisissement est réalisé, selon la dernière éventualité, étant entendu qu'Amalco ou la commissaire peuvent divulguer le contenu de l'annexe confidentielle F à toute entité Pioneer. Les défenderesses consentent à

l'enregistrement immédiat du présent consentement auprès du Tribunal et de son caractère exécutoire à l'égard d'Amalco.

[109] Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les **annexes B** et **B.1** du présent consentement demeurent confidentielles pendant une période de vingt (20) jours suivant l'enregistrement du présent consentement auprès du Tribunal, étant entendu qu'Amalco est tenue de divulguer, à tout moment, le contenu des **annexes B** et **B.1** du présent consentement à un acquéreur éventuel de bonne foi, sur demande. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche Amalco, en aucun temps, de communiquer une partie ou la totalité du contenu des **annexes B** et **B.1** du présent consentement à une personne quelconque.

[110] La commissaire peut consentir à prolonger l'une ou l'autre des périodes prévues par le présent consentement. Les défenderesses ou Amalco, selon le cas, et la commissaire peuvent convenir d'un commun accord de modifier le présent consentement de toute manière prévue au paragraphe 106(1) de la Loi.

[111] Aucune disposition du présent consentement (y compris son préambule) n'empêche Amalco de présenter une future demande en application de l'article 106 de la Loi (ou une disposition de la Loi qui la remplace ou qui est équivalente) en vue de modifier ou annuler le présent consentement au motif que les circonstances ayant entraîné le présent consentement ont changé. Amalco consent à ne pas contester, dans une telle demande, la présente conclusion de la commissaire selon laquelle la transaction a vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence touchant la commercialisation au détail de l'essence dans certaines régions en Ontario ainsi que l'approvisionnement en gros de l'essence dans la région du Grand Toronto.

[112] Le calcul des périodes et des délais prévus par le présent consentement est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21. Pour les besoins du présent consentement, la définition de « jour férié » dans la *Loi d'interprétation* est réputée inclure le samedi.

[113] Le présent consentement constitue l'entente intégrale entre la commissaire, Suncor et Petro-Canada et remplace toute entente antérieure relativement à l'objet des présentes.

[114] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables et s'interprète conformément à ces lois.

[115] Aucune disposition du présent consentement ne peut être interprétée comme une renonciation aux obligations relatives aux avis énoncées dans la partie IX de la Loi.

[116] En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent consentement, la commissaire, Suncor, Petro-Canada ou Amalco peut s'adresser au Tribunal pour obtenir une ordonnance relativement à l'interprétation de toute disposition du présent consentement, et ce différend ne peut en aucun cas servir à surseoir à la période de vente initiale, sauf sur ordonnance du Tribunal. En cas de divergence ou d'incompatibilité entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise du présent consentement l'emporte.

[117] Le présent consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original et tous les exemplaires ne constituant qu'un seul et même consentement.

Par les présentes, les soussignés consentent à l'enregistrement du présent consentement.

## VERSION PUBLIQUE

FAIT ce 21 juillet 2009
Melanie L. Aitken  Commissaire de la concurrence par intérim
SUNCOR ENERGY INC.  Par:
Nom: Terrence J. Hopwood Titre: Vice-président principal et avocat général
PETRO-CANADA

Traduction certifiée conforme Semra Denise Omer

Nom: Ron A. Brenneman Titre: Président-directeur général

Par:

### ANNEXE B

## Stations-service appartenant à Suncor

- 432 Dundas St E Herchimer, Belleville (KentID 5514254)
- 7998 Dixie Road Steeles, Brampton (KentID 5510588)
- 720 Victoria St. S Westmount, Kitchener (KentID 5510826)
- 3011 King St E Fairway, Kitchener (KentID 5513089)
- 7991 Mississauga Rd Steeles, Brampton (KentID 5515631)
- 2182 Queen St E W of Torbram, Bramalea (KentID 5510627)
- 559 Plains Road E Cedarwood, Burlington (KentID 5510435)
- 1326 Guelph Line Mt. Forest, Burlington (KentID 5510421)
- 30 Laird Drive Malcolm, East York (KentID 5512576)
- 879 Kipling Ave Olivewood, Etobicoke (KentID 5512131)
- 408 Dixon Road Kipling, Etobicoke (KentID 5512046)
- 432 Steeles Ave E Ontario St, Milton (KentID 5514288)
- 155 North Service Road Camilla, Mississauga (KentID 5510042)
- 999 North Service Road Insley, Mississauga (KentID 5510040)
- 371 Queen St. S Reid Drive, Streetsville (KentID 5514125)
- 3405 Dixie Road Bloor St E, Mississauga (KentID 5510057)
- 1600 Rossland Rd E Thickson, Whitby (KentID 5513350)
- 3600 Finch E East of Birchmount, Scarborough (KentID 5514120)
- 800 Morningside Ave Military, Scarborough (KentID 5512441)
- 9332 Keele St North of Rutherford, Vaughan (KentID 5510654)
- 8830 Yonge St Roosevelt, Richmond Hill (KentID 5513999)
- 2757 Hwy 7 North Creditstone, Vaughan (KentID 5510677)
- 1331 Huron Street Highbury Ave, London (KentID 5511277)
- 99 Commissioners West McGregor, London (KentID 5511223)
- 1013 Bayfield St. N, North of Carson Barrie (KentID 5514738)

## Stations-service louées par Suncor

- 612 Hespeler Road S of Eagle, Preston (KentID 5514686)
- 340 Kingswood Dr-Block Line, Kitchener (KentID 5515788)
- 417 King St N, Weber Waterloo (KentID 5510873)
- 1740 Bayly St—Brock Road, Pickering (KentID 5512375)
- 149 West Drive-Hwy 7, Bramalea (KentID 5515139)
- 7990 Hurontario Steeles, Brampton (KentID 5514017)
- 345 Queen St W McLaughlin S, Brampton (KentID 5515115)
- 9950 McLaughlin Hwy 7, Brampton (KentID 5516007)
- 2510 Appleby Line—Dundas, Burlington (KentID 5515964)
- 1520 Shawson Drive--Dixie Road, Mississauga (KentID 5515542)
- 5965 Dixie Road Britannia, Mississauga (KentID 5515672)
- 1700 Derry Road Menkes Drive, Mississauga (KentID 5515764)
- 6015 McLaughlin-Britannia, Mississauga (KentID 5515809)
- 18080 Yonge St Aspenwood, Newmarket (KentID 5516028)
- 3660 Dufferin St Wilson, North York (KentID 5515679)
- 2850 Victoria Park-Van Horne, North York (KentID 5512493)
- 6199 Steeles W-Islington, North York (KentID 5513872)
- 689 Lawrence Ave. W-Marlee, North York (KentID 5512728)
- 1330 Wilson Road N Taunton, Oshawa (KentID 5514462)
- 1150 Ellesmere Rd Midland, Scarborough (KentID 5512399)
- 5810 Sheppard E Gateforth, Scarborough (KentID 5515491)
- 7377 Yonge St Clarke, Markham (KentID 5510689)
- 2210 Stouffville Rd Woodbine, Stouffville (KentID 5516169)
- 3191 Rutherford Sweet River, Vaughan (KentID 5516099)
- 2660 Major Mackenzie Drive McNaughton, Vaughan (KentID 5515670)
- 681 Chrislea Rd Silmar, Vaughan (KentID 5515958)
- 2492 St. Clair Ave W Castleton, York (KentID 5515506)
- 12476 Regional Road 50 G Bolton Parkway, Bolton (KentID 5516199)

### Stations-service appartenant à Petro-Canada

- 155 North Front St. –College, Belleville (KentID 5514259)
- 239 Fountain OPP Shantz Hill, Preston (KentID 5514697)
- 780 Highland W-Fischer-Hallman, Kitchener (KentID 5514764)
- 253 Kennedy Road S Rambler, Brampton (KentID 5510590)
- 861 Avenue Road Chaplin Cres., Toronto (KentID 5512899)
- 240 Dixon Road Islington, Etobicoke (KentID 5512053)

## **VERSION PUBLIQUE**

- 1498 Royal York Road-Trehorne, Etobicoke (KentID 5512083)
- 259 Guelph St. Sinclair Ave, Georgetown (KentID 5514306)
- 6990 Hurontario St Derry W, Mississauga (KentID 5510103)
- 1537 Trafalgar Upper Middle, Oakville (KentID 5515591)
- 351 Wilson Road S Olive Ave, Oshawa (KentID 5511898)
- 1401 King St E Townline, Oshawa (KentID 5511918)
- 1563 Warden Ave S of Lupin, Scarborough (KentID 5513873)
- 5 Main Street North Hwy 7, Markham (KentID 5510717)
- 5260 Hwy 7 W Kipling, Vaughan (KentID 5510673)
- 481 Rogers Rd Old Weston, York (KentID 5512928)
- 400 Southdale Rd E Dundalk, London (KentID 5514732)
- 1241 Wellington North of Exeter Rd, London (KentID 5511226)

## Stations-service louées par Petro-Canada

- 5319 Lakeshore Road Kenwood, Burlington (KentID 5514527)
- 916 Dixon Road Carlingview, Etobicoke (KentID 5510127)
- 5145 Dixie Road Aimco, Mississauga (KentID 5514882)
- 5020 McLaughlin Road Eglinton, Mississauga (KentID 5515805)
- 12990 Hwy 27 King Road, Nobleton (KentID 5516104)
- 587 Third Line Speers, Oakville (KentID 5510472)
- 45 Ritson Rd. N Bond, Oshawa (KentID 5511869)
- 2200 Steeles Ave W Keele, Vaughan (KentID 5514895)
- 600 North Rivermede Rd Hwy 7, Vaughan (KentID 5515518)

### **ANNEXE B.1**

### Stations-service appartenant à Suncor

- 1103 Colborne St. Blossom Ave, Brantford (KentID 5513697)
- 75 Colborne St. W Oak St., Brantford (KentID 5513678)
- 514 Victoria Street E, Alliston (KentID 7520831)
- 221 Limeridge E-Upper Wellington, Hamilton (KentID 5515613)
- 878 Upper James St Lotus, Hamilton (KentID 5510287)
- 220 Centennial Parkway N Barton, Hamilton (KentID 5514016)
- 102 King Street E Centennial Parkway, Hamilton (KentID 5510355)
- 271 Dundas Street East Hamilton, Waterdown (KentID 5510404)
- 965 Upper Ottawa Street Larch, Hamilton (KentID 5515614)
- 1050 Main Street West Newton, Hamilton (KentID 5510145)
- 615 Mohawk Road West Upper Paradise, Hamilton (KentID 551556)
- 1 Parkdale Ave N Main, Hamilton (KentID 5510336)
- 5 Rymal Rd W Upper James, Hamilton (KentID 5510295)

## Stations-service louées par Suncor

- 11 Sinclair Blvd Garden Ave, Brantford (KentID 5516156)
- 321 Grays Rd Barton, Stoney Creek (KentID 5513341)
- 281 Barton St E Green Rd, Stoney Creek (KentID 5514952)
- 688 Stone Church Upper Sherman, Hamilton (KentID 5515702)

#### Stations-service appartenant à Petro-Canada

- 16 King George Rd. South of Borden, Brantford (KentID 5513671)
- 2 Livingston Ave Patton St, Grimsby (KentID 7520861)
- 55 Cannon St E John, Hamilton (KentID 5510172)
- 852 Chemong Rd Bellevue St, Peterborough (KentID 5514215)
- 1896 Hwy 7 E East of Keene Rd, Peterborough (KentID 5514856)
- 869 Mohawk Rd E Upper Ottawa, Hamilton (KentID 5510270)
- 3024 Huron Church—Grand Maras, Windsor (KentID 5511697)